

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LACQ ORTHEZ DECLARATION D'INTENTION (Article L-121-18 du Code de l'environnement)

Les motivations et raisons d'être du projet

L'été qui s'achève a été particulièrement éprouvant avec les canicules, la sécheresse et les incendies. Même si chaque région a été touchée différemment, nous avons eu un aperçu de ce que peut être le changement climatique. A cela, se greffent des inquiétudes d'ordre géopolitiques sur l'approvisionnement énergétique, les réserves d'eau et la production agricole... sans oublier les inquiétudes sanitaires.

Dans ce contexte, la collectivité souhaite poursuivre sa volonté de prise en compte du changement climatique dans ses différentes politiques. La révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Lacq Orthez est un plan directement en lien.

En effet, le PCAET prévu à l'article L229-26 est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Une première version du PCAET a été adoptée en décembre 2017. Un bilan à mi-parcours a été élaboré en décembre 2019. De plus, l'article R229-55 du code de l'environnement spécifie que : "Le Plan Climat Air Energie du Territoire est mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R229-51, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R229-51 à R229-55."

Dans un premier temps, la collectivité présentera le bilan du PCAET pour cette période afin que les constats et recommandations qui en découlent soient utiles à la définition de la nouvelle stratégie de la révision du Plan Climat Air Energie du Territoire.

Puis un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation seront proposés pour cette révision selon les articles R229-51 à R229-55 du code de l'Environnement.

Les plans ou les programmes dont il découle

Au niveau mondial

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen

La nouvelle loi climatique porte l'objectif de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en 2030 de 40 à au moins 55%.

Cette législation transforme en obligation contraignante l'engagement politique du pacte vert européen, stipulant que l'UE deviendrait neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Elle

offre aux citoyens et entreprises de l'Union la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaires pour planifier cette transition. Après 2050, l'UE visera des émissions négatives.

Au niveau national

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens, la France mène une politique nationale de lutte contre le changement climatique. Les principaux objectifs de cette politique sont déclinés dans les lois « Climat et résilience » du 22 août 2021 et « Énergie-Climat » du 9 novembre 2019. Celles-ci visent à accélérer l'action de la France dans la lutte contre le dérèglement climatique et pour la préservation de l'environnement, dans le but de s'aligner sur l'Accord de Paris. Elles renforcent, actualisent et complètent les objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour Croissance Verte (LTECV) adoptée en 2015.

Les objectifs sur le climat et l'énergie inscrits dans les lois sont notamment la neutralité carbone en 2050, la réduction de 40% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en 2030 par rapport à 1990, la réduction de 40% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ou encore la volonté de voir les énergies renouvelables représenter 33% au moins en 2030.

Au niveau régional

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 16 décembre 2019. Il définit quatre grands axes régionaux : Bien vivre dans les territoires, lutter contre la déprise et gagner en mobilité, produire et consommer autrement, protéger notre environnement naturel et notre santé.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté

Les communes sont les 61 communes qui compose la communauté des communes de Lacq Orthez soit : Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Castéide-Cami, Castéide-Candau, Castétis, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Viellenave-d'Arthez, Vieilleségure.

Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET fera ainsi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique durant toutes ses phases d'élaboration. Elle a pour but, via un processus itératif, de suivre au fur et à mesure, le meilleur compromis entre les objectifs en matière de qualité de l'air, de réduction de la consommation d'énergies fossiles, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et les autres enjeux environnementaux.

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'amélioration de la qualité de l'air ;
- Le développement du stockage du carbone ;
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (ou énergies fatales) ;
- L'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET sera élaboré en interne. Les données pour le diagnostic seront fournies par des organismes ou bureaux d'études extérieurs. L'évaluation environnementale stratégique sera élaboré par un bureau d'étude extérieur.

Les modalités envisagées de concertation préalable du public

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la communauté des communes de Lacq Orthez prend l'initiative d'organiser une concertation selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivants de ce même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articule à minima autour des outils et instances suivants :

- le bureau de la collectivité et le conseil communautaire sont les instances de validation du PCAET ;
- un comité de Pilotage, présidé par le Président de la communauté des communes de Lacq Orthez, réunit des représentants de la collectivité, des acteurs socio-économiques, des personnalités qualifiés, les services de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ... Ce comité donne son accord pour la validation finale, donne les grandes orientations et les décisions permettant la bonne marche du projet ;
- un comité technique, pendant technique du comité de pilotage, assure la bonne conduite du projet en veillant notamment à la qualité des productions et au respect du calendrier. Il prépare les réunions du comité de pilotage ;
- les comités de pilotage et technique se réuniront à plusieurs reprises lors de la démarche ;
- des ateliers thématiques réunissent les acteurs du territoire afin de s'appuyer sur la diversité des compétences exercées par chacun dans le cadre du diagnostic et d'encourager et valoriser les initiatives locales pour les pistes d'actions.

Le 5 octobre 2022

Le Président Patrice LAURENT



